

Actualités officinales

L'actualité de l'été 2010 a été marquée par trois sujets qui touchent de près l'ordonnance et l'interface médecin/pharmacien. La convention tarifaire RBP IV, approuvée fin juin par le Conseil fédéral, a vu la liste des prestations pharmaceutiques de base élargie. Un projet pilote de télé-médecine a été lancé au niveau suisse en collaboration avec MedGate. Enfin, la pratique occasionnelle de l'envoi par fax d'ordonnances à la pharmacie pose diverses questions liées à la sécurité et à la validité juridique de la copie reçue.

Convention tarifaire RBP IV approuvée

Après de nombreux mois d'attente, le Conseil fédéral a enfin approuvé la nouvelle mouture de la convention basée sur les prestations liant *pharmaSuisse* à *santésuisse*. Mise en application le 1^{er} septembre dernier, la RBP IV est valable jusqu'en 2012. Si la valeur du point reste inchangée, tout comme les dispositions relatives aux règles d'économicité, d'autres éléments, par contre, ont été redéfinis comme certaines modalités de prise en charge des renouvellements et l'affectation du montant de la ristourne consentie par les pharmaciens aux assureurs.

Le catalogue des prestations remboursées a été étendu. Des prestations existantes ont été reconduites, comme celles liées à la *validation des ordonnances*, au *service d'urgence*, à la *substitution générique*, à la préparation des *semainiers* (aide à la compliance) et à la dispensation de *méthadone*. De nouvelles prestations ont été définies. Parmi celles-ci, la *remise fractionnée pour prise ambulatoire* permet, par exemple, au médecin de prescrire, dans une situation de consommation abusive, la remise par la pharmacie d'un nombre contrôlé de doses de benzodiazépine par semaine. Cette prestation se distingue de la *prise sous surveillance* en ce que le patient emporte alors le nombre de doses

prescrit à son domicile au lieu de les prendre à l'officine (p.ex. disulfiram). Dans tous les cas, la mention explicite de la prestation sur l'ordonnance est requise.

Un *entretien de polymédication* fait son entrée dans le catalogue des prestations pharmaceutiques. Deux fois par an, le pharmacien peut proposer un entretien au patient qui prend au moins quatre médicaments différents. Cet entretien permet de passer en revue les différents traitements en cours, de faire le point sur les éventuelles réticences ou questions et de proposer des mesures à même d'élever le niveau de compliance. Il fait l'objet d'un procès-verbal et peut être suivi de la prescription d'un semainier pour une première période de trois mois. Cette nouvelle prestation fera l'objet d'une surveillance par la commission paritaire *ad hoc* et devra démontrer son économicité faute de quoi sa prise en charge sera renégociée.

A noter, en marge de la conclusion de cette convention, qu'après de nombreuses années d'une pratique plus souple, la SUVA ne rembourse désormais plus les spécialités hors liste et limite, sauf accord préalable de son médecin conseil, sa prise en charge aux seules spécialités inscrites dans la LS.

Projet pilote d'un réseau de soins intégrés via télémédecine

Depuis le mois de juillet 2010, une vingtaine de pharmacies pilotes sont engagées en Suisse dans un projet de soins en réseau. Cette démarche, mise sur pied conjointement par *pharmaSuisse* et *MedGate*, s'inscrit dans la tendance actuelle de promotion des réseaux de soins.

Le suivi d'algorithmes prédéfinis dans six domaines d'indication différents permet aux pharmacies sises dans les cantons dans lesquels la collaboration entre les professions médicales est difficile voire absente d'offrir une prestation novatrice assurant une haute qualité de prise en charge dans de brefs délais. En

cas de nécessité, ce concept permet aux personnes qui n'ont pas de médecin de famille d'être mises en contact rapidement avec un médecin partenaire via leur pharmacie habituelle.

L'Ordre neuchâtelois des pharmaciens est d'avis que l'introduction d'un tel projet ne se justifie pas dans les cantons dans lesquels la collaboration entre les pharmaciens et les médecins est bonne et dans lesquels patients et ordonnances circulent librement entre cabinets et officines. Notre canton n'est, pour cette raison, pas concerné par ce projet pilote.

Ordonnances envoyées par fax

La définition juridique explicite de l'ordonnance fait défaut, à notre connaissance, dans le corpus législatif suisse. Elle possède néanmoins, tout comme le certificat médical, le statut de *titre*, générateur d'un droit, celui de retirer des médicaments. Ce titre, s'il est falsifié en vue de tromper son destinataire, est un *faux* passible de sanctions pénales pour l'auteur du faux. Si le fait d'effectuer une copie d'un titre (photocopie, scan ou fax) n'est pas répréhensible en soi, la copie elle-même n'a toutefois pas formellement valeur de titre.

Occasionnellement, l'envoi par fax d'une ordonnance du cabinet à la pharmacie peut présenter pour les patients un avantage en termes de rapidité de transmission. Mais cette pratique ne permet pas de faire l'économie d'une réflexion notamment sur les inconvénients possibles en termes de sécurité, d'autant plus si on fait l'impasse sur l'envoi subséquent de l'original.

Le contrôle de la validité d'une ordonnance faxée ainsi que son interprétation sont moins aisés que ceux de l'original. Si, de surcroît, le cabinet ne peut être identifié avec certitude comme expéditeur du fax, le risque d'envoi simultané à plusieurs pharmacies doit être présent à l'esprit dans le cas d'un patient à risque d'abus avéré. En cas de

doute, la pharmacie prendra l'initiative d'un contact téléphonique avec le prescripteur pour confirmation.

Les organisations de patients sont sensibles au libre choix du fournisseur de prestation. Comme chaque fois que l'ordonnance n'est pas remise en mains propres, le libre choix de la pharmacie par le patient doit être garanti ce qui, par ailleurs, présente l'avantage de réduire à néant d'éventuels soupçons de compéragé. Enfin, le refus formel de prise en charge d'une copie d'ordonnance par un assureur maladie n'est pas totalement à exclure.

En attendant une meilleure définition du cadre juridique et consensuel, l'envoi occasionnel par fax d'ordonnances ne contenant pas de médicaments «sensibles» et concernant un patient connu de l'officine semble raisonnablement envisageable à l'exception notable des stupéfiants pour lesquelles les ordonnances originales sont toujours indispensables.

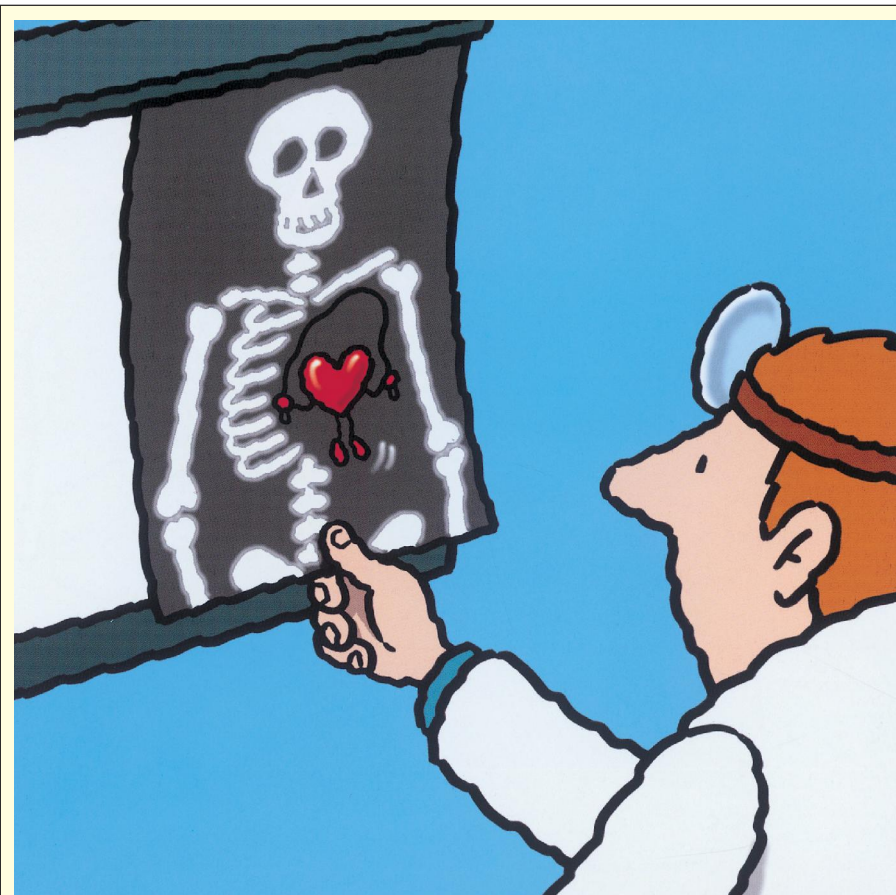
*Pour l'Ordre Neuchâtelois
des Pharmaciens,*

J.-L. Monnier, pharm. FPH

Adresse de contact: onp@bluewin.ch

Thème du prochain numéro : **Nouvelle organisation de la psychiatrie dans le canton de Neuchâtel**

Délai pour la remise des textes :
19 NOVEMBRE 2010



***Pulsus
gimnasticus
fortissimus***

Pouls superathlétique
sautillant